

Arrêt

n° 88 224 du 26 septembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 1er août 2012.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul, et avoir vécu à Conakry.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

En 2009, vous êtes devenu membre du parti d'opposition « UFDG » (Union des Forces Démocratiques de Guinée).

Entre 2009 et 2011, vous avez assisté à des réunions au siège du parti ainsi que dans votre quartier ; également, lors de manifestations, vous avez distribué des t-shirts, et avez sensibilisé les gens à être pacifique, à ne pas se battre.

Le 28 septembre 2009, vous avez été arrêté lors de la manifestation organisée par les partis d'opposition : vous avez été détenu quelques jours puis libéré le 30 septembre 2009.

Le 27 septembre 2011, à la demande de votre parti « UFDG », vous vous êtes rendu vers le lieu où allait se tenir une manifestation organisée par différents partis d'opposition ; vous avez été arrêté en chemin et conduit à l'escadron de gendarmerie de Hamdalaye. Vous y avez été détenu jusqu'au 21 décembre 2011. Grâce à l'intervention de militaires, votre oncle vous a fait quitter ce lieu et vous êtes parti vivre à un autre endroit de Conakry jusqu'à votre départ du pays. Après votre sortie du lieu de détention, des gendarmes ont sillonné votre quartier en demandant après vous.

Le 10 janvier 2012, vous avez quitté votre pays par avion ; le lendemain, vous êtes arrivé en Belgique. Le 12 janvier 2012, vous avez introduit votre demande d'asile.

Après votre arrivée en Belgique, vous avez appris par votre oncle que des gendarmes continuaient à venir dans votre quartier demander après vous.

B. Motivation

Vous dites craindre en cas de retour au pays, d'être arrêté parce que vous vous êtes évadé de votre lieu de détention en décembre 2011 et parce que vous avez été arrêté en septembre 2011 en possession d'un porte-clé représentant le responsable du parti d'opposition « UFDG » (p5).

Vous déclarez que ce n'est pas à cause du 28 septembre 2009 que les autorités vous arrêteraient si vous rentrez au pays actuellement, car ils vous avaient alors libéré (quelques jours après vous avoir arrêté) (p5). Vous déclarez également (p6) ne pas avoir pensé à quitter votre pays après ce problème en 2009 car vous n'étiez pas menacé. Votre arrestation et détention de 2009 ne constituent donc pas un élément de crainte actuelle dans votre chef. Comme vous l'expliquez, votre crainte actuelle porte uniquement sur l'arrestation du 27 septembre 2011. Vous déclarez par ailleurs (p13) n'avoir connu aucun problème au pays avant votre arrestation de septembre 2011.

Par rapport à votre crainte actuelle liée à cette arrestation de 2011, il ressort cependant de l'analyse de votre récit que les éléments suivants empêchent d'accorder foi à vos déclarations et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers et relatif à la protection subsidiaire.

Tout d'abord, il n'est pas possible de croire à la réalité de cette arrestation car vos déclarations relatives aux circonstances de celle-ci ne correspondent pas aux informations en possession du Commissariat général. Ainsi, vous déclarez être sorti manifester ce 27 septembre 2011 suite à l'appel de l'opposition, dont votre parti « UFDG », car le président guinéen Alpha Condé ne voulait pas organiser d'élections législatives (p6 et 7). Vous précisez (p8) que le 27 septembre 2011, jour de la manifestation, aucune date n'avait encore été annoncée pour des élections législatives.

Les informations en possession du Commissariat général (jointes en copie dans votre dossier) indiquent au contraire que les partis d'opposition avaient appelé à manifester le 27 septembre 2011 pour protester contre la manière unilatérale par laquelle le gouvernement et la Commission électorale nationale indépendante (CENI) avaient fixé la date des prochaines élections législatives au 29 décembre 2011 ; l'opposition guinéenne n'ayant pas été associée au choix de cette date.

Egalement, par rapport à votre activité pour le parti « UFDG », nous constatons les éléments suivants qui empêchent de tenir celle-ci pour établie.

Tout d'abord, vous dites avoir adhéré au parti en 2009 mais il vous est impossible de préciser un tant soit peu quand vous êtes devenu membre du parti : vous ne savez pas dire si c'était au début, au milieu ou à la fin de cette année 2009 (p8).

Nous rappelons ici que vous dites (p4) avoir obtenu votre baccalauréat et qu'il est donc raisonnable d'attendre de vous un peu plus de précisions sur ce fait personnel.

Mais aussi, interrogé plusieurs fois sur votre activité pour ce parti, et invité à être le plus précis et concret possible, vous demeurez très général, répétant : « quand il y a des manifs , on devait faire des pancartes et on distribuait des t-shirts aussi » (p8) ; « notre travail est 2 ou 3 choses : quand il y a des campagnes, ils nous donnent des t-shirts et on distribue cela aux gens ; quand il y a des manifs, on est les premiers à sortir pour sensibiliser les gens pour qu'ils soient pacifiques » (p9) ; « notre travail là bas était de distribuer les t-shirts et sensibiliser les gens » (p10) ; « le travail qu'ils nous ont donné , c'est distribuer des t-shirts » (p10).

Vous dites (non pas spontanément mais lorsque qu'on vous pose des questions) que ces tâches ont été effectuées lors des campagnes pour les élections présidentielles en 2010 et aussi en 2009 ; vous dites que vous donnez ces t-shirts, qui vous étaient remis au siège du parti, dans votre quartier, et aussi à des gens regroupés en rue. Cependant, hormis ces quelques détails, et malgré de nombreux efforts de notre part, vos explications sont demeurées à ce point imprécises qu'elles ne nous permettent pas de comprendre réellement ce que vous avez fait personnellement, à quels moments, à quels endroits, à la demande de quelles personnes, et avec quelles personnes, pour le parti « UFDG ».

Le caractère général répétitif de vos réponses (voir plus haut) et le constat d'un manque de détails donnés de façon spontanée pour expliquer votre activité personnelle pour le parti « UFDG » empêchent de croire à cette activité alléguée.

Dans ces conditions, nous ne sommes pas convaincus de votre appartenance au parti « UFDG » ni de votre début de participation à la manifestation du 27 septembre 2011. Nous ne sommes par conséquent pas convaincus non plus de la réalité de votre détention de 2011.

Nous rappelons que selon le Guide des Procédures et Critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, « le bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (voir « Deuxième partie, Etablissement des faits, le bénéfice du doute » - Genève, septembre 1979) ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Le même Guide précise que : « le demandeur - c'est à dire vous- doit prêter tout son concours à l'examinateur pour l'établissement des faits ; s'efforcer d'apporter à l'appui de ses affirmations tous les éléments de preuve dont il dispose (...) ; donner toutes informations pertinentes sur lui-même et sur son passé, et cela de manière aussi détaillée qu'il est nécessaire pour permettre à l'examinateur de procéder à l'établissement des faits. » (voir « Deuxième partie, Etablissement des faits, Résumé ») ; ce qui n'a pas été votre cas.

Enfin, nous constatons que vous n'avez pas invoqué d'autres éléments à la base de votre demande d'asile lorsque la question vous a été posée (p15).

En conclusion, au vu du manque de crédibilité de vos dires, nous ne pouvons conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art 1er, par A , al 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

En ce qui concerne la situation générale en Guinée, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes, « *en ce que la motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que "le principe général de bonne administration et du devoir de prudence"* ».

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision et la reconnaissance du statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. Elle sollicite à titre subsidiaire l'annulation de la décision entreprise et son renvoi au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

4. Nouveaux documents

4.1. La partie requérante joint à sa requête un article publié le 8 mars 2012 sur le site internet de guineepresse. Cet article s'intitule « *Encore et toujours des victimes peules en Guinée* ».

4.2. La partie requérante dépose à l'audience une attestation de l'UFDG (dossier de procédure, pièce 8), signée par le vice-président du parti, et établie à Conakry le 15 juin 2009 et parvenue à elle par télécopie datée du 26 avril 2012.

4.3. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2. Quant au fond, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle remet tout d'abord en cause la participation du requérant à la manifestation du 27 septembre 2011, ainsi que son appartenance au parti de l'Union des Forces Démocratiques Guinéennes (ci-après « UFDG »). Le Commissaire adjoint estime par conséquent que l'arrestation et la détention du requérant suite à sa participation à la manifestation du 27 septembre 2011 ne sont pas établies. Il estime enfin que la situation générale en Guinée ne correspond pas aux conditions mentionnées dans l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. La partie requérante conteste cette analyse et se livre à une critique des différents motifs qui fondent la décision entreprise. Elle conteste essentiellement la motivation de la décision et le manque d'investigation concernant les persécutions qu'elle aurait subies.

5.4. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la réalité de l'appartenance du requérant à l'UFDG, ainsi que sur la crédibilité de son arrestation et de sa détention suite à la manifestation du 27 septembre 2011.

5.4.1. A cet égard, à la lecture du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier à la motivation de la décision querellée. Le Conseil considère que ces motifs ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif, ou ne sont pas ou peu pertinents.

5.4.2. Le Conseil estime notamment que bien que le requérant se soit montré vague concernant la date exacte à laquelle il aurait adhéré à l'UFDG, son appartenance à ce parti peut être, en l'état actuel du dossier administratif, tenue pour établie étant donné les nombreuses précisions qu'il a données sur divers aspects du parti et de son engagement.

5.4.2.1. En effet, si le requérant a été incapable de donner la date précise de son adhésion au parti, il a néanmoins pu estimer de manière approximative le moment de cette adhésion (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 26 mars 2012, p.8), ainsi que les circonstances et les raisons qui l'ont poussé à devenir membre. Il a ainsi expliqué qu'il faisait partie d'une association dans le village de ses parents, et que c'est un autre membre de cette association qui l'a poussé à s'engager pour la cause de l'UFDG (*Ibidem*, p.8 et pp.15-16). Le Conseil relève que la partie défenderesse ne remet pas en cause la participation du requérant dans l'association qu'il mentionne.

5.4.2.2. Le requérant a en outre été capable de donner des précisions concernant l'organisation du parti en nommant les principaux responsables (*Ibidem*, p.10 et p.14), en expliquant la hiérarchie et l'organisation du parti par quartiers et en comités de base (*Ibidem*, p.12), la tenue des réunions (*Ibidem*, p.12), ainsi que les voyages et activités politiques des membres notamment en France et dans l'intérieur du pays (*Ibidem*, p.8 et p.10). Le Conseil constate que ces informations ne sont pas remises en cause par la partie défenderesse.

5.4.2.3. Le Conseil constate également que c'est à tort que la partie défenderesse a estimé que les propos du requérant concernant ses activités au sein de l'UFDG manquaient de détails spontanés, alors que le requérant a clairement expliqué que ses activités pour le parti se déclinaient en plusieurs aspects dont la participation aux réunions au siège de l'UFDG et au sein du comité de base (*Ibidem*, p.12), la distribution de casquettes, t-shirts et banderoles à l'effigie de l'UFDG (*Ibidem*, pp.10-11 et p.13) et enfin, la sensibilisation lors des manifestations pour que celles-ci se déroulent pacifiquement (*Ibidem*, p.11-12).

5.4.3. Le Conseil constate qu'il est établi au dossier administratif que les motifs de la manifestation du 27 septembre 2011 tels qu'expliqués par le requérant lors de son audition, ne correspondent pas exactement à ceux mentionnés par les informations objectives de la partie défenderesse. Le Conseil estime cependant que les motifs de la décision entreprise qui contestent la participation du requérant à cette manifestation ne sont pas pertinents.

5.4.3.1. En effet, le Conseil constate que le requérant a notamment pu faire le lien entre les raisons de la manifestation et l'actualité politique du moment en Guinée, dès lors qu'il a expliqué que ces événements coïncidaient avec la visite de Alpha Condé aux Nations-Unies (*Ibidem*, pp.7-8). Le Conseil

observe que ces informations ne sont pas contestées par la partie défenderesse dans la décision entreprise, et qu'aucune information objective concernant ces faits ne figure au dossier administratif.

5.4.3.2. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas pris en compte les explications du requérant concernant les organisateurs de la manifestation (*Ibidem*, p.7), ni le déroulement de celle-ci (*Ibidem*, pp.6-8). En outre, force est de constater que ces informations ne sont pas contestées dans la décision entreprise et qu'aucune information objective concernant ces faits ne figure au dossier administratif.

5.4.4. S'agissant enfin de la crédibilité de la détention du requérant, le Conseil relève que la partie défenderesse a estimé qu'elle n'était pas convaincue de l'appartenance du requérant au parti UFDG, ni du début de participation du requérant à la manifestation du 27 septembre 2011 et donc, par conséquent, elle n'était pas convaincue de la réalité de la détention du requérant à la suite de la manifestation.

5.4.4.1. Le Conseil estime qu'il ne peut se rallier au raisonnement développé par la partie défenderesse dès lors qu'il a estimé que suffisamment d'éléments permettaient d'établir l'appartenance du requérant à l'UFGD et que les motifs excluant la participation du requérant à la manifestation n'étaient pas pertinents.

5.4.4.2. Par ailleurs, le Conseil observe qu'il ressort du rapport d'audition du requérant que peu de questions lui ont été posées concernant cette arrestation et la détention qui s'en est suivie, alors que le requérant a déclaré avoir été détenu du 27 septembre au 21 décembre 2011 (*Ibidem*, pp.13-15). Dès lors, le Conseil estime qu'il ne peut conclure à la réalité ou au manque de crédibilité de la détention.

5.5. Par conséquent, au vu du caractère non pertinent ou non établi des motifs de la décision entreprise, mais également du caractère succinct de l'audition concernant certains des faits invoqués par la partie requérante, le Conseil n'est pas en mesure de se prononcer sur la réalité de la participation du requérant à la manifestation du 27 septembre 2011, ni de la détention qui en aurait découlé.

5.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, *doc. parl.*, ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

5.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 6 avril 2012 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille douze par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE